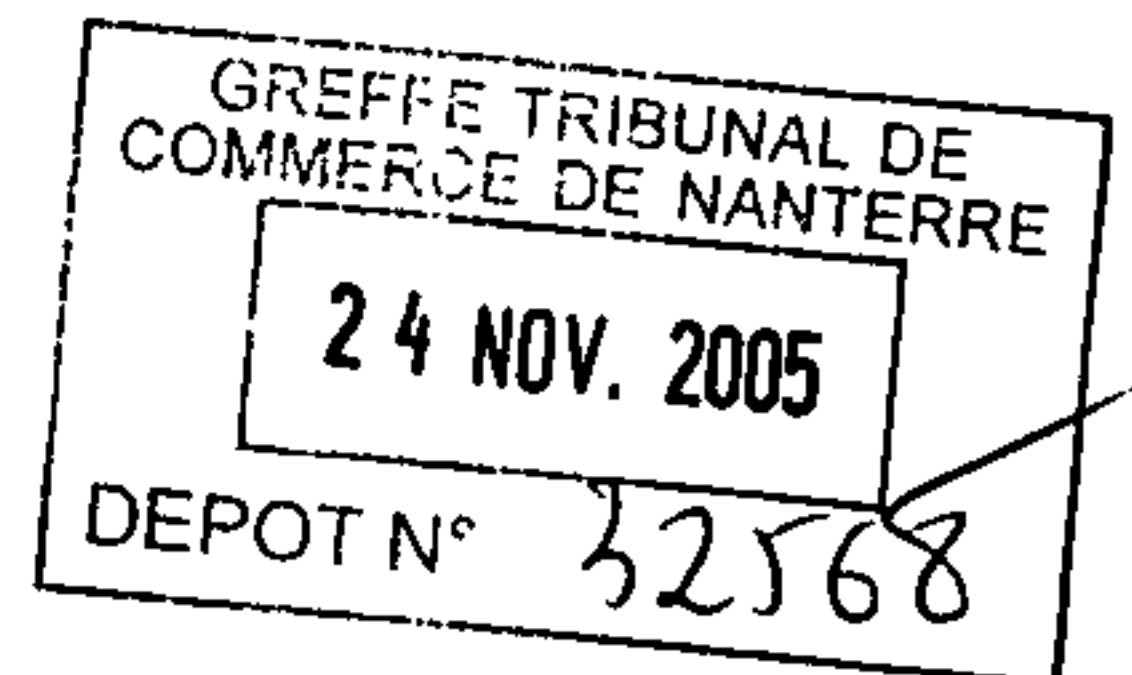


CANAL CABLE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 38.112 €
Siège Social : 1, rue Claude Matrat – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
RCS NANTERRE B 349 444 950

**PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 16 AOUT 2005**



A 10 heures,

LA SOCIETE :

- TELECOM SERVICES, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 710.000 €, divisé en 5.000 actions de 142 € chacune, dont le siège est 25, rue du Général Foy à PARIS 75008.

Associé unique de la Société CANAL CABLE, société par actions simplifiée Unipersonnelle au Capital de 38.112 € divisé en 500 actions de 76,22 € chacune, dont le siège Social, est 1, rue Claude Matrat – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- inventaire de l'actif et du passif de la société arrêté au 28 février 2005,
- comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- rapport de gestion du Président,
- rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- texte des projets de décisions,

Et constaté que les mêmes documents ont été communiqués au Commissaire aux comptes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Approbation des opérations et comptes de l'exercice clos le 28 février 2005,
- Quitus au Président et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- Démission du Président ;
- Nomination du nouveau Président de la Société ;
- Nomination du Directeur Général de la Société et décision concernant sa rémunération;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 28 février 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président et au Commissaire aux Comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice clos le 28 février 2005.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 34.977 €, décide de l'affecter comme suit :

• Bénéfice de l'exercice 2004	34.977 €
• auquel s'ajoute les autres réserves	317.006 €
• formant un bénéfice distribuable de	351.983 €
• Dividende net à l'associé	<u>200.000 €</u>

le solde soit :	151.983 €
au compte « autres réserves »	

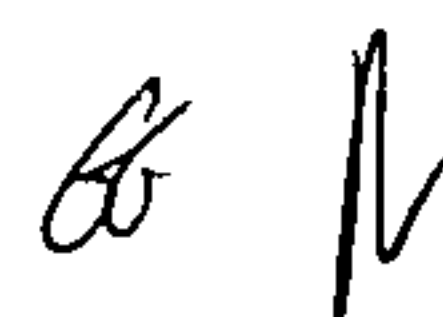
DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Conformément à la loi, l'associé unique reconnaît en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, il n'a pas été distribué de dividendes

TROISIEME DECISION

L'associé unique fait mention dans le registre des décisions conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L 227-10 du Code de commerce, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant au cours de l'exercice écoulé :
NEANT

L'associé unique approuve le rapport des commissaires aux comptes relatifs à ces conventions.



QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Serge GRAVIS de son mandat de Président de la SAS CANAL CABLE en date du 25 juillet 2005.

L'associé unique, décide de nommer

- **SAS EUXIS**,
Société par Actions Simplifiées au capital de 100.000 €,
Dont le siège social est 25, rue du Général Foy à PARIS (75008),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 451 760 557,

Prise en la personne de son Président, Madame Géraldine GRAVIS née CAYEUX.

née le 23 juillet 1963 à PARIS (75017), de nationalité française,
Demeurant 108, rue de Rennes à PARIS (75006),
Mariée avec Monsieur Serge GRAVIS, né le 6 mai 1959 à PARIS (75012), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens,

en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

La SAS EUXIS dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Elle est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Elle peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

La SAS EUXIS par l'intermédiaire de Madame Géraldine GRAVIS née CAYEUX, accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Madame Géraldine GRAVIS née CAYEUX déclare également n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.



CINQUIEME DECISION

L'associé unique, décide de nommer Monsieur Serge GRAVIS,

né le 6 mai 1959 à PARIS (75012), de nationalité française,
Demeurant 108, rue de Rennes à PARIS (75006),
Marié avec Madame Géraldine GRAVIS née CAYEUX, né 23 juillet 1963 à PARIS (75012),
de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens,

en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Serge GRAVIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Monsieur Serge GRAVIS disposera des mêmes pouvoirs que le Président, tant sur le plan interne que vis à vis des tiers dans les mêmes limites que ceux attribués au Président.

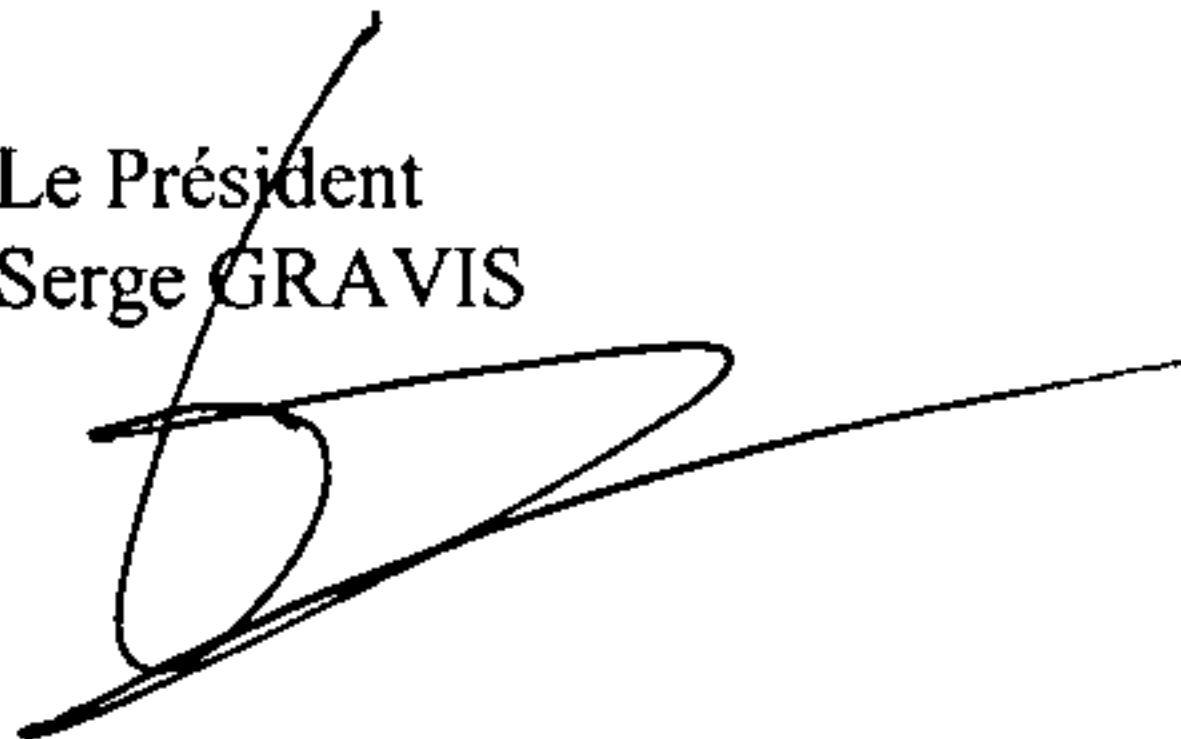
L'associé unique fixe la rémunération de Monsieur Serge GRAVIS aux fonctions de Directeur Général à 64.000 € brut annuel.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique et par le Président.

Le Président
Serge GRAVIS



Pour l'associé unique
SAS TELECOM SERVICES
Géraldine GRAVIS

